

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
MAR 1/2016:

22 mars 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des actes de représailles contre Mme **El Ghalia Djimi**.

Mme El Ghalia Djimi est Vice-Présidente de l'Association Sahraouie Des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme (ASVDH). Mme Djimi est également fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime au Maroc. Mme Djimi a déjà fait l'objet de deux lettres d'allégation, datées du 12 novembre 2007, voir A/HRC/23/51 cas no. MAR 9/2007, et 30 juillet 2015 voir A/HRC/31/79 cas no. MAR 6/2015. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse fournie à la communication MAR 6/2015, reçue le 21 mars 2015.

Selon les informations reçues:

En février 2016, Mme Djimi se serait vue refuser son droit à un congé annuel par la Direction Provinciale de l'Agriculture de Laayoune, liée au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et n'aurait pas été autorisée à quitter le territoire marocain. Ce refus de congé aurait été justifié par une sécheresse dans la région qui obligeait la mobilisation de tous les fonctionnaires. Il est allégué cependant que Mme Djimi n'aurait pas été mobilisée pour une mission en ce sens.

Mme Djimi n'a alors pas pu se rendre à Genève, comme il était prévu, pour participer aux travaux de la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à des activités liées à la promotion et la protection des droits de l'homme en Espagne, en tant que vice-présidente de l'ASVDH. Il est allégué que ces restrictions ne lui permettant pas de voyager à Genève et en Espagne auraient eu pour but d'entraver sa participation à des activités liées à la promotion des droits humains. Mme Djimi aurait déjà fait l'objet de restrictions de sa liberté de mouvement dans le passé.

Nous sommes préoccupés par des allégations selon lesquelles Mme Djimi aurait vu son congé annuel et son droit de quitter le pays refusés. Nous sommes particulièrement inquiets quant aux allégations qui indiquent que ces restrictions auraient pu chercher à entraver sa participation à des activités liées à la promotion des droits humains, notamment sa participation à la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'homme à Genève. Nous sommes inquiets du fait que, selon des informations reçues, cette situation ne représente qu'un exemple parmi une tendance plus générale d'un nombre important de représailles et d'actes de harcèlement et d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme ou des individus exerçant leur droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Sahara occidental. Ces actes risqueraient de restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté de mouvement, à la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique, tel que stipulés par les articles 12, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc en 1979.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base légale ayant conduit à la restriction sur la liberté de mouvement de Mme Djimi, analysant la conformité de ces mesures au regard des articles 12, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement du Maroc pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent coopérer avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et de travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme El Ghalia Djimi. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 12, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ; et

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter,

apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ».

Nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/2 (A/HRC/RES/12/2), ainsi que Résolution 24/24 (A/HRC/24/24) du Conseil des Droits de l'Homme, qui, entre autres, « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (...)».

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Commentaire sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme que « des restrictions de mobilité imposées aux défenseurs leur empêchant de participer dans des assemblées de différents types en dehors de leur pays de résidence, est contraire à l'esprit de la Déclaration and la reconnaissance dans son préambule que les individus, groupes et organisations ont le droit de « promouvoir le respect et contribuer à la connaissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et internationale ».